



Responsabilité pénale dans l'entreprise : les risques sont bien réels!

Un véhicule est flashé sur l'autoroute Genève-Lausanne : le radar enregistre un dépassement substantiel de vitesse autorisée. La police cantonale genevoise adresse une demande d'identité du conducteur responsable de l'infraction à l'entreprise Y, propriétaire du véhicule. Celle-ci est malheureusement incapable de savoir qui était au volant : elle ne tient pas de registre des utilisateurs de ses voitures de fonction. En tenant compte du substantiel excès de vitesse constaté et de la capacité économique de l'entreprise (nombre de collaborateurs et chiffre d'affaires), le juge d'instruction a reconnu cette dernière coupable de la violation commise des règles de la circulation routière et l'a condamnée à une amende de 3000 francs.

"Selon l'article 102 al. 1 du Code pénal suisse, en effet, un crime ou un délit commis au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités commerciales est imputé à l'entreprise lorsqu'il n'est pas possible, étant donné le manque d'organisation de l'entreprise, de l'imputer à une personne physique en particulier", explique Fernand Chappuis, titulaire du brevet d'avocat et collaborateur du Service d'assistance juridique et conseils de la FER Genève (SAJEC). "Selon ce même article, l'amende peut aller jusqu'à cinq millions de francs", précise-t-il encore ... D'où l'importance de bien connaître les conditions qui peuvent mettre en cause la responsabilité pénale du chef d'entreprise, d'un directeur, des cadres, voire de l'entreprise elle-même, de déterminer les risques auxquels ces personnes pourraient être confrontées et de mettre en place des mesures préventives.

Le sujet de la responsabilité pénale concerne-t-il tous les types d'entreprises?

Oui. Au sens de l'article 102 al. 4 du Code pénal suisse, sont considérées comme entreprises les personnes morales de droit privé – les Sàrl, les SA, les associations, les fondations, etc. -, les personnes morales de droit public (à l'exception des corporations territoriales) – Etat, établissement ou groupement d'intérêt public -, les sociétés et les entreprises en raison individuelle.

Mais le risque de voir sa responsabilité pénale engagée est-il réel pour toutes les entreprises, tous secteurs d'activités confondus?

Oui! Une violation des règles de la circulation, une fausse information sur un certificat de salaire, par exemple, cela peut arriver dans toutes les entreprises. Dès le moment que leur organisation ne permet pas de remonter jusqu'à la personne qui a commis une erreur, le risque de voir leur propre responsabilité engagée est bien réel. Ceci dit, le risque lié à certains délits particuliers, tels que le blanchissement d'argent ou le financement du terrorisme, par exemple, concerne davantage des entreprises du secteur tertiaire (intermédiaires financiers banques ou fiduciaires, notamment).

On imagine que les grandes entreprises sont mieux organisées que les petites, mais que ces dernières maîtrisent mieux ce qui se passe en leur sein. Qu'en est-il en réalité?

Grandes ou petites, elles sont toutes concernées. Prenons le cas d'une grande entreprise qui emploie un bataillon de juristes : le jour où un document préparé par un juriste est incriminé dans une histoire pénale, sa traçabilité peut poser un problème, vu le grand nombre de responsables potentiels. A l'inverse, dans une petite entreprise qui n'a qu'un juriste, la responsabilité pourra être déterminée plus rapidement. En revanche, les PME ont tendance à être plus laxistes concernant leur documentation papier et leur archivage. Les documents ne sont pas signés, d'autres sont détruits trop rapidement, faute de place pour les stocker assez longtemps. Or, il faut savoir que le délai de prescription de l'action pénale est long (sept ans au minimum). Lorsqu'on sait que certaines petites entreprises ne font souvent pas de contrat écrit, basant leurs relations sur une poignée de main, on imagine aisément qu'elles pourront avoir de la peine à fournir des preuves de leur bonne foi en cas de problème ...

Beaucoup d'entreprises estiment à tort que le domaine du pénal ne les concerne pas. Une prise de conscience doit impérativement avoir lieu!

Qu'est-ce qu'une entreprise doit faire pour prévenir les problèmes?

D'abord établir un inventaire des risques, après avoir dressé une liste complète de ses activités, et vérifier si des mesures existantes peuvent y faire face, le cas échéant prendre des dispositions pour combler les lacunes en matière. Ensuite, adopter un train de mesures préventives : le dirigeant d'entreprise devra veiller à ce que toutes les normes de sécurité – légales, conventionnelles, contractuelles, usuelles dans la profession – soient appliquées et à ce que ses subordonnés soient correctement choisis, formés, surveillés; la structure organisationnelle de l'entreprise devra être clairement établie, la délégation des tâches clairement délimitée, les cahiers des charges scrupuleusement définis. Enfin, toutes les actions accomplies doivent pouvoir être dévolues à une personne en particulier. La traçabilité évite la dilution de responsabilité, dans une certaine mesure.